

Panama, 29 mai 2003

Mesdames et Messieurs les Représentants des Etats auprès
de l'Organisation des Etats américains (OEA)

Mesdames et Messieurs les Délégués des Etats :

Les représentants, dirigeants et avocats autochtones, se sont réunis à Panama, les 27, 28 et 29 mai de cette année, afin d'analyser le processus d'élaboration du Projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, travaux préliminaires à la Déclaration effectués par le Groupe de travail créé à cet effet au sein du Conseil Permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA). Après une étude exhaustive du Projet de Résolution sur la Déclaration approuvé lors de la Session du groupe de travail, le 22 avril 2003, OEA/Ser.K/XVI/GT/DADIN/doc.134/03rev.3 du 28 avril 2003, divers textes seront examinés au cours de la prochaine assemblée Générale qui se tiendra à Santiago du Chili du 8 au 11 juin 2003, à savoir : les Déclarations préliminaires au Caucus autochtone, la Déclaration du Sommet autochtone des Amériques à Ottawa (Canada) du 31 mars 2001 et la Lettre du 28 mai 2003 que les organisations autochtones ont adressée aux Etats membres de l'OEA. Force nous est de constater que le Projet de résolution compromet la participation des peuples autochtones au processus d'élaboration de la Déclaration et en conséquence, nous vous exposons ci-après nos préoccupations :

1. La participation pleine et effective

Tenant compte des résolutions AG/RES. 1022 (XIX-O-89), AG/RES. 1479 (XXVII-O-97), AG/RES. 1549 (XXXI-O-99), AG/RES. 1708 (XXX-O-00), AG/RES. 1780 (XXXI-O-01) et AG/RES. 1851 (XXXII-O-02), par lesquelles l'Assemblée générale approuve l'élaboration de la déclaration, la création du groupe de travail chargé de cette élaboration et le mandat garantissant la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones au processus d'élaboration, grâce à l'adoption de mesures en faveur d'un dialogue ouvert, continu et sans ambiguïté, en vue de parvenir rapidement à la conclusion de la Déclaration.

Considérant les engagements pris par les chefs d'Etat et de gouvernement dans la Déclaration et le Plan d'action du Sommet de Québec, qui insistent sur la nécessité de garantir la pleine participation des peuples autochtones à tous les niveaux du Système interaméricain ainsi qu'aux réformes nécessaires, et la Charte démocratique interaméricaine de la XXVIIIème session extraordinaire du 11 septembre 2001 adoptée par l'Assemblée générale de Lima, au Pérou, qui déclare que le droit à la participation à tous les échelons de la vie publique dans nos différents pays est conforme aux valeurs démocratiques, au droit à la liberté et à la solidarité dans notre hémisphère.

Considérant les recommandations générales relatives aux peuples autochtones proposées en 1997 lors de la 51^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, la recommandation générale XXIII, paragraphe 4d, relative aux droits des peuples autochtones, dans laquelle "les Etats membres sont instamment priés de garantir... qu'aucune décision affectant directement leurs droits et leurs intérêts ne peut être adoptée sans leur consentement éclairé...".

Reconnaissant les efforts de l'actuel Président du Groupe de travail pour, lors des réunions spéciales, favoriser la participation des peuples autochtones au processus de discussion de la déclaration en garantissant un échange d'opinions entre les représentants des Etats et des peuples autochtones. Ces efforts sont cependant insuffisants.

Nous prenons note avec préoccupation que le projet de résolution OEA/Ser.K/XVI/GT/DADIN/doc.134/03rev.3, qui sera soumis aux Etats pour examen lors de la prochaine assemblée générale, compromet le dialogue ouvert, transparent et permanent mentionné dans les résolutions précédentes et met en danger la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'adoption de la Déclaration et ce, pour les raisons suivantes :

- a) Les modalités actuellement en vigueur lors des sessions du Groupe de Travail pour l'examen de la Déclaration par les Etats sont en contradiction avec le principe de participation. Lors des sessions ordinaires il n'y a pas de participation de représentants des peuples autochtones. Durant les sessions spéciales, leur participation est limitée et la méthode utilisée pour inclure et discuter de leurs propositions n'est toujours pas clairement définie.
- b) L'exclusion des représentants autochtones du processus de consensus ("négociation") en vue de l'adoption de la Déclaration est contraire à l'esprit de dialogue, à la transparence et à la participation pleine et effective mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée générale. D'autre part, l'utilisation du terme "négociation" est inadéquate, les droits des peuples autochtones ne se "négocient pas". Ils ne peuvent que faire l'objet de consensus.
- c) Il est totalement erroné de penser que la phase de lecture, d'échange d'opinions et d'analyse est arrivée à son terme. Les consultations nationales et régionales sur la Déclaration n'ont pas encore eu lieu dans la majorité des pays. Ces consultations sont un des aspects essentiels de la participation pleine et effective des peuples autochtones. En outre, ceux-ci n'ont pas eu connaissance du projet de Déclaration proposé par la présidence du Groupe de travail.
- d) La discussion et l'adoption du plan de travail, des mécanismes de participation et des consensus de la Déclaration doivent être menés à bien avec la participation des peuples autochtones. Nous excluons de ces processus est contraire aux principes démocratiques de l'OEA.

2. Le processus actuel de la discussion

Le processus actuel de discussion de la Proposition de Déclaration ne définit pas de manière claire et précise la participation autochtone, en ce qui concerne les aspects suivants :

1. De nombreux peuples autochtones ne disposant pas de moyens financiers suffisants, une représentation équitable et effective de leurs délégués ne peut être assurée lors des sessions spéciales et ordinaires.
2. Il n'existe aucun moyen satisfaisant de faire parvenir à l'avance la documentation nécessaire aux représentants autochtones. Ils ne la reçoivent qu'à leur arrivée à la session spéciale, ce qui a un impact négatif sur le dialogue en cours. D'autre part, la majorité des peuples autochtones n'a pas accès à Internet.
3. Il n'y a pas de véritable engagement de la part des Etats pour promouvoir la discussion et les consultations nationales qui tiennent compte de l'adhésion et des différents accords. Parmi celles-ci, la consultation entre les Etats et les peuples autochtones et les consultations menées par les institutions autochtones elles-mêmes. Lors des sessions spéciales, les comptes-rendus des consultations nationales sont rarement communiqués et sont le plus souvent remis en cause par les Autochtones.
4. Il est indispensable que les peuples autochtones puissent analyser le contenu de la Déclaration librement et en toute sérénité. Il est également nécessaire qu'ils puissent en recevoir une traduction fidèle qui leur permette d'avoir une connaissance et une compréhension approfondies des dispositions qui y figurent. Les langues officielles de l'OEA ne sont que les secondes langues des représentants autochtones, et ils n'ont malheureusement pas assez de temps pour comprendre et participer activement à tous les niveaux de la discussion et de l'adoption de la Déclaration.
5. Le fonds spécifique de contributions volontaires pour financer l'élaboration du Projet de Déclaration, fonds créé par l'Assemblée générale de l'OEA, ne dispose pas de moyens suffisants et ceux qu'il reçoit ne lui permettent pas d'assurer une large participation des peuples autochtones aux sessions spéciales du Groupe de Travail. Concernant la dernière session spéciale du Groupe, en février 2003, les fonds n'ont été obtenus que tardivement, entraînant une participation régionale incomplète des peuples autochtones de la région. Quant à la session spéciale de février 2004, on prévoit malheureusement qu'il n'y aura pas assez de fonds pour permettre une large participation des Autochtones.
6. A l'heure actuelle, il n'existe pas de directives qui assurent aux représentants et aux techniciens autochtones de pouvoir bénéficier de subventions du Fonds leur permettant une large participation.

3. **Les droits fondamentaux des peuples autochtones**

Messieurs les délégués, nous, les peuples autochtones, considérons que la discussion sur les droits de nos peuples doit être en accord avec les principes fondamentaux du droit international et particulièrement avec la Charte Démocratique mentionnée plus haut qui déclare que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, inaliénables et dont le but est de promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination.

Toute discussion sur les droits des peuples autochtones doit être en accord avec les normes internationales portant sur le droit à l'autodétermination, comme l'établissent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (art.1), la Charte des Nations Unies et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquelles les Etats ne peuvent déroger.

Le principe du droit à l'autodétermination, les peuples et les territoires autochtones ne peuvent faire l'objet de définitions ou de négociations, car cela reviendrait à accepter d'autres types de normes internationales sur les droits de l'homme, porterait clairement atteinte au droit international et constituerait une forme de discrimination.

Nous, les peuples autochtones, nous nous engageons au même titre que les Etats à adopter rapidement la Déclaration, grâce à un dialogue ouvert, transparent et permanent et par le biais d'une participation pleine et effective. Cependant, l'esprit du Projet de résolution OEA/Ser.K/XVI/GT/DADIN/doc.134/03/rev.3, qui sera soumis à la prochaine Assemblée générale, ne couvre malheureusement pas tous les aspects fondamentaux qui permettraient d'assurer une participation satisfaisante, c'est-à-dire, dans l'esprit des déclarations précédentes de l'Assemblée Générale.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Messieurs les délégués, de vouloir bien prendre en considération nos préoccupations légitimes. De plus, nous, les soussignés, soutenons la réforme à la proposition de résolution OEA/Ser.K/XVI/GT/DADIN/doc.134/03rev.3, soumise à votre considération par les organisations autochtones dans la lettre du 28 mai 20003.

Bien à vous,

Carlos B.Chex
Commission Juridique
CICA-Décennie Maya

Eduardo Nieva
Commission de Juristes autochtones
de la République d'Argentine

Raul Ilaquiche
Vice-président de la Ecuarunari-
Confédération des nationalités
Autochtones de l'Equateur - CONAIE
ECUARUNARI - Equateur

Lottie Cunningham
Avocate Miskita
Nicaragua

Teobaldo Hernández
Mouvement de la Jeunesse Kuna
MJK

Héctor Huertas G
Centre D'Assistance Juridique Populaire
CEALP-Panama

Atencio López
Centre de Développement Kuna Yala
CEDEKY-Panama

Enrique Arias
Congrès Général Kuna
Panama

Zuleika Ortiz
Coordinatrice Nationale de Femmes
autochtones de Panama
CONAMUIP- Panama

Nelson De León Kantule
Napguana-Panama